

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 17/1931 (1931)

**Artikel:** Kanton Waadt  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-32873>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## XXII. Kanton Waadt.

### 1. Primarschule.

#### I. Loi sur l'instruction publique primaire. (Du 19 février 1930.)

*Le Grand Conseil du Canton de Vaud,*

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Vu l'art. 27 de la Constitution fédérale ainsi conçu:

„Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.“

Vu les articles 17 et 18 de la Constitution cantonale du 1<sup>er</sup> mars 1885, ainsi conçus:

„Art. 17. — L'Etat et les communes ont l'obligation de donner aux établissements d'instruction publique le degré de perfection dont ils sont susceptibles, eu égard aux besoins et aux ressources du pays.

Il sera pourvu dans la même mesure à l'enseignement professionnel concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie et les métiers. La loi règlera la participation de l'Etat et celle des communes à cette branche de l'enseignement.

L'enseignement doit être conforme aux principes de la démocratie.“

„Art. 18. — L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Elle doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir dans leur liberté de conscience ou de croyance.

Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux doit être conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches de l'enseignement.

Chacun est tenu de veiller à ce que ses enfants ou pupilles fréquentent les écoles publiques primaires ou de pourvoir, sous le contrôle de l'autorité scolaire, à ce qu'ils reçoivent une instruction au moins égale à celle qui se donne dans ces établissements. — La loi sur l'instruction publique primaire sera révisée.“

*Décrète:*

## CHAPITRE I.

**Dispositions générales.**

Article premier. — L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Art. 2. — L'école primaire a pour but essentiel la préparation des enfants à la vie. Elle voue tous ses soins à leur culture morale, intellectuelle et physique.

Art. 3. — Tout enfant remplissant les conditions d'âge exigées par la présente loi doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les écoles primaires.

L'autorité scolaire doit s'assurer que cette obligation est remplie.

## CHAPITRE II.

**Des écoles primaires et de leur organisation.**

Art. 4. — Chaque commune est tenue de pourvoir à l'instruction publique primaire des enfants domiciliés sur son territoire.

Avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, deux communes peuvent s'associer pour satisfaire à cette obligation.

Lorsqu'une commune compte moins de vingt enfants en âge de scolarité, le Département de l'instruction publique peut l'inviter à s'entendre avec une commune voisine, si la distance n'est pas supérieure à 3 km.

Art. 5. — Une classe doit être ouverte dans tous les hameaux éloignés de plus de 3 km. de l'école communale et comptant 20 enfants au moins en âge de scolarité.

Le nombre des enfants est déterminé par la moyenne des trois dernières années.

Art. 6. — Les élèves des classes primaires sont répartis d'après leur développement et leur âge, sans distinction de sexe, en trois degrés: degré inférieur, degré intermédiaire, degré supérieur.

Art. 7. — L'effectif maximum des classes formées d'un seul degré est de 40. Il est de 35 dans les autres classes.

Si les circonstances le justifient, le Département de l'instruction publique peut autoriser une commune à porter ces nombres respectivement à 45 et 40.

Lorsque le nombre des élèves dépasse les chiffres indiqués ci-dessus, la classe doit être dédoublée, à moins que cette augmentation ne soit due à des circonstances passagères.

Art. 8. — Le Département de l'instruction publique peut, après avoir entendu les autorités locales, autoriser ou ordonner la fermeture d'une classe quand le nombre des élèves est, depuis 3 ans, in-

férieur à 20 et quand ceux-ci peuvent être facilement confiés à une ou plusieurs autres classes.

Le titulaire de la classe supprimée doit être avisé au moins une année à l'avance. Suivant les circonstances, il pourra être mis au bénéfice d'une pension de retraite.

Art. 9. — A la demande du Département de l'instruction publique, les communes sont tenues de recevoir les enfants des communes voisines dont le domicile est trop éloigné des classes qu'ils devraient suivre.

Les communes frontières sont tenues également d'admettre dans leurs classes les enfants de Vaudois domiciliés sur un territoire voisin et les enfants de Confédérés qui, pour motifs religieux, demandent à suivre les écoles du Canton.

Les conditions de ces admissions sont déterminées par le règlement.

Si ces admissions exigent l'ouverture d'une classe nouvelle, l'Etat prend à sa charge une partie des frais.

Art. 10. — Les écoles sont ouvertes pendant 42 semaines par année.

Des dispositions spéciales peuvent être prises pour les écoles de montagne.

Le nombre d'heures par semaine est fixé par le règlement.

Les commissions scolaires sont compétentes pour fixer l'époque et la durée des vacances en tenant compte à la fois des intérêts de l'école, des circonstances locales, particulièrement des travaux des champs. Le Département est immédiatement informé de leur décision. Les vacances ne peuvent être prolongées sans son autorisation.

Art. 11. — L'Etat vient en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

### CHAPITRE III.

#### Ecoles enfantines.

Art. 12. — Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire.

Elles reçoivent les enfants âgés de 5 et de 6 ans dans l'année.

Art. 13. — Les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine si les parents de 20 enfants de 5 et de 6 ans en font la demande.

Art. 14. — Une classe enfantine ne peut grouper plus de 35 élèves.

Art. 15. — Les écoles enfantines publiques et privées sont placées sous la surveillance des autorités scolaires.

## CHAPITRE IV.

**Enseignement primaire privé.**

Art. 16. — Toute personne se proposant d'enseigner dans une école ou établissement privé à des enfants âgés de 5 à 16 ans, doit remplir les conditions suivantes:

1. Etre de nationalité suisse;
2. Etre pourvue d'un diplôme reconnu suffisant;
3. Avoir fourni les garanties morales requises du personnel enseignant des écoles publiques.

Dans certains cas spéciaux, le Département de l'instruction publique peut autoriser une personne étrangère à enseigner dans une école ou établissement privé si elle satisfait aux conditions fixées sous chiffres 2 et 3 ci-dessus.

Cette autorisation peut être retirée en tout temps s'il y a de justes motifs.

Un règlement en fixe l'application.

Art. 17. — Le Département de l'instruction publique a le droit de s'assurer en tout temps, par des inspections et des examens, que les écoles privées donnent une instruction conforme au plan d'études des écoles primaires.

Dans le cas où le Département de l'instruction publique aurait reconnu que l'instruction donnée dans une école privée est notoirement insuffisante ou contraire à la loi ou au règlement des écoles primaires, il peut exiger la fermeture de cette école.

Art. 18. — Les dispositions légales prises dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène demeurent dans tous les cas réservées.

## CHAPITRE V.

**Objets d'enseignement.**

Art. 19. — Dans les écoles primaires, l'enseignement obligatoire porte sur les objets suivants:

1. Langue française.
2. Arithmétique avec notions élémentaires de géométrie et de comptabilité.
3. Leçons de choses; éléments de sciences naturelles et d'hygiène.
4. Géographie.
5. Histoire nationale et notions d'instruction civique.
6. Ecriture.
7. Dessin et travaux manuels.
8. Chant.
9. Gymnastique.
10. Pour les filles: travaux à l'aiguille et économie domestique.

Art. 20. — Dans chaque école, il est donné un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des branches du programme obligatoire.

Les heures consacrées à cet enseignement sont fixées de manière à ne pas nuire aux études des élèves qui ne le suivent pas.

Cet enseignement est donné par l'instituteur. Toutefois sur sa demande et pour des motifs de conscience, il doit en être dispensé. Il peut l'être également à la demande de la municipalité et de la commission scolaire.

Dans l'un et l'autre cas, la décision appartient au Département.

L'instituteur déchargé de l'enseignement religieux est tenu de consacrer à l'école le temps qu'il aurait donné à cet enseignement.

Art. 21. — Les heures de catéchisme sont fixées par les autorités ecclésiastiques d'entente avec les autorités scolaires. Les décisions prises sont transmises au Département de l'instruction publique et des cultes. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Art. 22. — Sont ajoutées au programme des écoles primaires:

- a) dans les écoles primaires supérieures, des leçons spéciales d'allemand, de mathématiques (comptabilité, algèbre et géométrie), de sciences physiques et naturelles (avec application à l'agriculture et aux métiers) et d'histoire générale;
- b) dans les écoles ménagères, des leçons de cuisine, d'alimentation, de puériculture, de soins à donner aux malades, de blanchissage, de repassage, de coupe et de confection et, éventuellement, de jardinage.

Art. 23. — Le programme des écoles primaires supérieures et des écoles ménagères doit répondre aux besoins de la région où se recrutent les élèves.

Art. 24. — Le Département de l'instruction publique peut autoriser, à titre facultatif, l'enseignement de l'allemand dans les classes primaires, ainsi que d'autres branches d'études non mentionnées aux art. 19 et 22.

Art. 25. — Un programme détaillé ou plan d'études indique d'une façon générale les matières à enseigner pour chacune des branches ainsi que le temps à y consacrer.

Dans l'application de ce programme, il est tenu compte des aptitudes des élèves et, s'il y a lieu, du raccordement avec les écoles secondaires. Partout où cela est possible, les élèves seront répartis en classes avancées et en classes normales.

Art. 26. — L'enseignement est donné dans toutes les écoles au moyen des manuels et du matériel adoptés par le Conseil d'Etat.

Toutes les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves des classes primaires et primaires supérieures.

Art. 27. — Dans chaque commune il y a une bibliothèque scolaire gratuite.

L'Etat subventionne les bibliothèques scolaires.

Art. 28. — Les communes qui organisent un enseignement de travaux manuels pour les élèves âgés de moins de 16 ans, reçoivent un subside spécial de l'Etat.

Art. 29. — Le Conseil d'Etat peut mettre au bénéfice des dispositions des articles 26, 27 et 28 les asiles ou orphelinats qui revêtent un caractère d'utilité publique.

## CHAPITRE VI.

### Bâtiments et matériel d'école. Hygiène.

Art. 30. — Les salles d'école doivent être spacieuses, saines et d'une aération facile.

Il doit y avoir, à proximité des classes, une salle ou une place de gymnastique et de jeux convenablement aménagée.

Art. 31. — Les terrains nécessaires aux écoles sont déclarés d'utilité publique et peuvent être expropriés, conformément à la procédure légale.

Les municipalités doivent soumettre à l'approbation du Département de l'instruction publique les plans et devis des constructions scolaires, ou des changements qu'elles se proposent d'apporter aux locaux scolaires.

Art. 32. — Dans le bâtiment où se trouve la salle d'école ou la salle de gymnastique, il ne doit y avoir ni industrie bruyante, ni auberge, débit de boissons, café, salle de danse, ni aucun établissement qui puisse nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

Cette défense s'applique aussi au voisinage immédiat de la maison d'école ou de la salle de gymnastique. Le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions justifiées par des circonstances impérieuses.

Art. 33. — La salle d'école est réservée exclusivement aux besoins de l'enseignement. Exceptionnellement, elle peut être employée dans un but d'utilité publique moyennant l'autorisation de la municipalité et de la commission scolaire. En aucun cas, elle ne pourra servir de salle à boire ou à danser.

En cas de conflit entre les autorités compétentes, il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 34. — Le mobilier scolaire doit être conforme aux prescriptions du Département de l'instruction publique. Le règlement

indique le matériel d'enseignement obligatoire. Le mobilier et le matériel d'enseignement sont fournis par les communes.

L'Etat vient en aide aux communes qui renouvellent leur mobilier, conformément aux prescriptions fixées par le règlement.

Art. 35. — L'état sanitaire des élèves et l'hygiène des bâtiments scolaires sont placés sous la surveillance de médecins scolaires.

Art. 36. — Les médecins scolaires sont nommés par le Conseil d'Etat, sur présentation du Département de l'instruction publique et du Département de l'intérieur; ce dernier consulte au préalable les municipalités intéressées.

Ils sont payés par l'Etat.

Un règlement détermine leurs attributions.

## CHAPITRE VII.

### **Autorités préposées à l'instruction publique.**

Art. 37. — Le Département de l'instruction publique est chargé de la direction de l'instruction primaire.

Un service spécial de contrôle est attaché au Département. Il est assuré par des inspecteurs et des inspectrices dont les obligations et les compétences sont déterminées par un règlement.

Art. 38. — Les autorités suivantes concourent, avec le Département de l'instruction publique, à l'application des lois et règlements scolaires:

1. Les commissions scolaires.
2. Les municipalités.
3. Les préfets.

Art. 39. — La commission scolaire est nommée par la municipalité pour 4 ans. Elle se compose de 3 membres au moins; dans les localités ayant plus de 3 classes, le nombre minimum des membres de la commission est de 5.

La municipalité doit être représentée dans la commission scolaire par un membre au moins, mais elle ne peut désigner dans son sein plus de la moitié des membres de la dite commission.

Un membre du corps enseignant peut faire partie de la commission scolaire. Si tel n'est pas le cas, chaque fois que la commission scolaire doit se prononcer sur une question d'éducation ou d'organisation scolaire, le personnel enseignant est entendu.

Le règlement fixe les moyens dont dispose le personnel enseignant pour faire entendre sa voix.

Art. 40. — Les autorités communales peuvent déléguer quelques-unes des attributions de la commission scolaire à un directeur d'écoles ou à un inspecteur scolaire communal.

Le règlement fixe les conditions de nomination des ces fonctionnaires. Cette nomination est soumise à la sanction du Département.

Art. 41. — Les commissions scolaires visitent fréquemment les écoles publiques et privées. Elles veillent à ce que les instituteurs et les élèves remplissent assidûment leur devoir. Elles s'assurent du bon entretien du mobilier et du matériel scolaires; elles s'intéressent aux œuvres en faveur de l'enfance et prennent, avec le médecin scolaire, toutes les mesures exigées par l'hygiène.

Art. 42. — Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour former une seule commission scolaire.

Une commune peut avoir plusieurs commissions scolaires.

Dans les deux cas, l'autorisation du Département de l'instruction publique doit être demandée.

Art. 43. — Si plusieurs communes se réunissent pour créer une école, elles s'entendent pour désigner la commission scolaire. Le règlement détermine la composition de cette commission.

Art. 44. — Le Département de l'instruction publique se fait représenter par un délégué dans les commissions scolaires s'occupant d'une classe primaire supérieure ou d'une école ménagère. Ce délégué a les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres de la commission.

Art. 45. — Lorsqu'une commune ne pourvoit pas convenablement à son administration scolaire, le Département de l'instruction publique désigne un commissaire spécial.

Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Art. 46. — La municipalité et la commission scolaire désignent un comité de dames de trois membres au moins.

Ce comité a pour mission de surveiller l'enseignement des travaux à l'aiguille, de l'économie domestique et, éventuellement, l'enseignement ménager, tout en y collaborant.

Art. 47. — Les communes fournissent le local, le chauffage et l'éclairage pour les séances des commissions scolaires et du comité de dames et pourvoient à leurs frais de bureau.

Art. 48. — Les municipalités exercent, conformément aux dispositions de la présente loi et dans les limites de leurs compétences, une surveillance générale sur les écoles primaires de leur ressort.

Elles doivent assister en corps ou par délégation aux examens de repourvue, à l'examen annuel des élèves et aux cérémonies scolaires.

Art. 49. — Les compétences des préfets en matières scolaires sont prévues aux articles 79, 93, 94, 97, 98, 100, 106, 112, 113, 153 et 155 de la présente loi.

## CHAPITRE VIII.

*Instituteurs, institutrices, maîtresses d'écoles enfantines  
et maîtresses de travaux à l'aiguille.*

## Section 1.

**Brevets, concours, examens, nominations, conférences.**

Art. 50. — Pour enseigner dans une école publique primaire ou dans une école enfantine, il faut être de nationalité suisse et porteur d'un brevet de capacité délivré par les Ecoles normales du canton de Vaud.

Les communes peuvent charger des maîtres spéciaux de l'enseignement de certaines branches moyennant l'autorisation du Département de l'instruction publique.

Art. 51. — La loi reconnaît comme valables les titres suivants délivrés par les Ecoles normales du canton de Vaud:

1. Brevet pour l'enseignement dans les classes primaires supérieures.
2. Brevet d'instituteur ou d'institutrice primaire.
3. Brevet de maîtresse d'école enfantine.
4. Brevet d'enseignement aux enfants arriérés et anormaux.
5. Brevet d'enseignement dans les classes ménagères.
6. Brevet d'enseignement des travaux à l'aiguille.

Art. 52. — Lorsqu'une place devient vacante, la commission scolaire, d'entente avec la municipalité, avise le Département de l'instruction publique et soumet à l'approbation de ce dernier les conditions du poste à repourvoir.

Le Département de l'instruction publique ouvre un concours d'une durée de quinze jours et reçoit les inscriptions des candidats.

Art. 53. — A l'expiration de ce délai, le Département transmet à la commission scolaire la liste des candidats remplissant les conditions requises.

Art. 54. — Dans les quinze jours dès la réception de cette liste, la municipalité et la commission scolaire réunies procèdent à la nomination. La commission scolaire demande immédiatement la sanction du Département.

Si la municipalité et la commission scolaire ne se jugent pas suffisamment renseignées sur les candidats inscrits, elles demandent au Département de procéder à un examen public, auquel elles peuvent appeler tout ou partie des candidats.

L'examen ne comporte que des épreuves pratiques.

Art. 55. — Les épreuves sont appréciées par les membres de la commission scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 56. — Tout examen doit être suivi immédiatement d'une nomination faite en présence de l'inspecteur. Ce dernier a voix consultative, à moins qu'il ne soit appelé à départager les voix.

Art. 57. — La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

Art. 58. — Le Département sanctionne la nomination, si dans les 10 jours qui suivent celle-ci, il n'y a pas eu de recours adressé au Conseil d'Etat.

Si le recours est admis, il est procédé à une nouvelle nomination dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 59. — Avant d'occuper un premier poste à titre définitif, le nouveau membre du personnel enseignant est élu à titre provisoire pour deux ans. Si, trois mois avant l'expiration de ce délai, les autorités communales n'ont adressé au Département aucune opposition reconnue fondée, la nomination devient définitive.

Art. 60. — S'il ne se présente aucun candidat remplissant les conditions prévues à l'article 50, le Département de l'instruction publique ouvre un nouveau concours ou prend les mesures nécessaires pour faire desservir, à titre temporaire, le poste vacant.

Art. 61. — Le titulaire d'un poste, nommé à titre définitif, ne peut le quitter avant trois ans au moins sans une autorisation du Département de l'instruction publique.

Les contrevenants à cette disposition sont passibles, suivant les circonstances, des pénalités suivantes prononcées par le Département de l'instruction publique:

- a) la suspension,
- b) la radiation du personnel enseignant.

L'instituteur, l'institutrice, la maîtresse d'école enfantine, la maîtresse d'école ménagère et de travaux à l'aiguille en disponibilité, qui refuse de se rendre au poste auquel le Département l'a appelé pour un remplacement, s'expose aux pénalités ci-dessus.

Art. 62. — Si, pour de sérieux motifs, un membre du personnel enseignant doit renoncer momentanément à ses fonctions, le Département de l'instruction publique pourvoit au remplacement du titulaire, aux frais de celui-ci.

Si un membre du personnel enseignant est empêché de remplir ses fonctions par suite de maladie, il a droit à son traitement pendant 6 mois, au maximum, sur une période de trois ans.

L'Etat prend à sa charge une partie des frais de remplacement incombant aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Art. 63. — L'instituteur a droit à son traitement pendant les périodes de service militaire obligatoire. L'Etat prend à sa charge les frais de remplacement.

Art. 64. — Les institutrices mariées doivent renoncer à la direction de leur classe pendant une période qui va de deux mois avant l'accouchement à un mois après celui-ci. Les frais de remplacement sont à leur charge.

Art. 65. — Le titulaire appelé à desservir une autre école ne peut, sauf autorisation du Département de l'instruction publique, quitter son poste avant 6 semaines comptées dès le jour de sa nomination.

Les titulaires qui démissionnent pour un autre motif ne sont admis à cesser leurs fonctions qu'au jour où il peut être pourvu normalement à leur remplacement; dans tous les cas, ils doivent aviser les autorités communales au moins trois mois à l'avance.

En cas de force majeure, le Département pourvoit à leur remplacement temporaire.

Art. 66. — Les concours pour la nomination d'un membre du personnel enseignant ne peuvent avoir lieu que du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Si un poste devient vacant pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, il est pourvu aux besoins de l'enseignement par les soins du Département de l'instruction publique.

Art. 67. — Les fonctions d'instituteur ou d'institutrice sont incompatibles avec toute autre fonction ou profession, sauf autorisation expresse du Département de l'instruction publique; cette autorisation est révocable en tout temps.

Le Département peut limiter ou interdire les occupations accessoires d'un instituteur ou d'une institutrice lorsqu'elles portent préjudice à son enseignement ou à sa situation sociale.

Art. 68. — Les membres du personnel enseignant sont convoqués en conférences par le Département pour étudier les questions relatives à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.

## Section 2.

### **Plaintes. Suspensions. Destitutions. Difficultés.**

Art. 69. — Le Département de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et le personnel enseignant; il en décide sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 70. — Les plaintes des membres du personnel enseignant contre les écoliers ou leurs parents et tuteurs, ainsi que celles des parents ou tuteurs contre un ou plusieurs membres du personnel enseignant doivent être portées par écrit au président de la commission scolaire.

Si celui-ci ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à la dite commission qui en décide ou en réfère, dans les cas graves, au Département de l'instruction publique.

Les mesures administratives prises en application du présent article sont sans préjudice d'une action civile ou pénale s'il y a lieu.

Art. 71. — Le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la municipalité réunie à la commission scolaire, suspendre pendant un temps déterminé ou mettre hors d'activité de service dans la commune un membre du personnel enseignant qui néglige sa classe ou dont la conduite donne lieu à des plaintes reconnues fondées.

La suspension implique l'interruption du traitement.

Si un membre du personnel enseignant refuse d'obéir aux ordres du Département ou si son travail laisse à désirer, le Conseil d'Etat peut le priver pour un temps déterminé de ses augmentations pour années de services.

Dans tous les cas, l'intéressé doit être entendu.

Art. 72. — La municipalité et la commission scolaire réunies peuvent proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un instituteur ou d'une institutrice pour immoralité, incapacité notoire ou insubordination.

Sur l'initiative du Département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat peut suspendre ou destituer un membre du personnel enseignant pour les motifs ci-dessus indiqués. Dans tous les cas, la municipalité et la commission scolaire sont entendues ainsi que l'intéressé.

Le Conseil d'Etat peut relever de ses fonctions, temporairement ou définitivement, un membre du personnel enseignant qui, publiquement, professe le refus du service militaire ou incite au renversement violent des institutions.

Art. 73. — Après trente-cinq années de services, les membres du personnel enseignant peuvent être mis à la retraite ensuite d'une demande motivée de la municipalité et de la commission scolaire réunies.

Cette demande est adressé au Département de l'instruction publique, qui la transmet avec son préavis au Conseil d'Etat. Celui-ci décide en dernier ressort.

A l'âge de 60 ans, tout membre du personnel enseignant est mis d'office à la retraite.

### Section 3.

#### Traitement et autres avantages.

Art. 74. — Le minimum du traitement annuel des membres du personnel enseignant est fixé comme suit:

1. Instituteur . . . . .	Fr. 4000.—
2. Institutrice . . . . .	„ 3500.—
3. Maîtresse d'école enfantine . . . . .	„ 2400.—

Les maîtresses d'école enfantine enseignant les travaux à l'aiguille ou dirigeant une classe semi-enfantine comprenant plus de 20 enfants, reçoivent un supplément de traitement de 300 francs au minimum.

Art. 75. — Les membres du personnel enseignant n'ont droit au traitement minimum prévu à l'article 74 qu'après avoir dirigé une classe pendant deux ans.

Pendant ce temps, les instituteurs primaires reçoivent un traitement de fr. 3750.—, les institutrices de fr. 3250.— et les maîtresses d'école enfantine de fr. 2200.—.

Art. 76. — Le traitement des maîtresses de travaux à l'aiguille est fixé à fr. 100.— l'heure hebdomadaire.

Art. 77. — Les directeurs d'écoles primaires et les inspecteurs communaux pourvus du brevet primaire supérieur reçoivent un traitement de 6000 francs au minimum.

Art. 78. — Les traitements fixés aux articles précédents sont à la charge des communes. L'Etat leur vient en aide conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 79. — Les préfets s'assurent que les communes s'acquittent régulièrement de leurs obligations envers le personnel enseignant. Ils adressent chaque année, avant le 15 janvier, un rapport au Département de l'instruction publique.

Art. 80. — Le traitement fixé au moment de la nomination ne peut être diminué sans l'autorisation du Département de l'instruction publique aussi longtemps que les titulaires sont en fonctions.

Art. 81. — Les traitements du personnel enseignant sont augmentés suivant les années de services, dans les proportions ci-après:

Après	Instituteurs	Institutrices	Maîtresses d'école enfantine
3 ans	400.—	250.—	130.—
6 „	800.—	500.—	260.—
9 „	1200.—	750.—	390.—
12 „	1600.—	1000.—	520.—
15 „	2000.—	1250.—	650.—
18 „	2500.—	1500.—	800.—

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat.

Les institutrices primaires veuves et chargées de famille bénéficient des mêmes augmentations que les instituteurs; les maîtresses d'école enfantine, qui se trouvent dans les mêmes conditions, bénéficient des augmentations des institutrices primaires.

Art. 82. — Sont mis au bénéfice des dispositions ci-dessus: les directeurs d'écoles primaires, les inspecteurs scolaires communaux, les maîtres primaires supérieurs, les maîtresses d'école ménagère.

Les maîtres et maîtresses spéciaux chargés d'un enseignement

d'au moins 24 h. de leçons par semaine jouissent des mêmes avantages.

Les maîtres et maîtresses spéciaux qui ont de 18 à 23 h. d'enseignement par semaine ont droit à la moitié des augmentations indiquées à l'art. 81.

Art. 83. — La commune fournit aux directeurs d'écoles primaires, aux inspecteurs communaux, aux instituteurs primaires et primaires supérieurs, ainsi qu'aux institutrices, maîtresses d'école enfantine, maîtresses ménagères, non mariées, un logement convenable, y compris les moyens de chauffage, un jardin ou un plantage.

Moyennant l'approbation du Département de l'instruction publique, ces prestations peuvent être remplacées par une indemnité équitable. Celle-ci doit être au minimum, pour les directeurs des écoles primaires, inspecteurs communaux et instituteurs, de fr. 600.—; pour les institutrices et maîtresses d'école enfantine, de fr. 400.—.

Dans les localités importantes ou qui se trouvent dans des conditions spéciales, il est tenu compte pour fixer l'indemnité de logement: a) du prix des loyers; b) de la cherté de l'existence.

Le Département de l'instruction publique tranche les difficultés qui peuvent s'élever entre le personnel enseignant et les autorités communales au sujet des logements et des indemnités de logement. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Art. 84. — Le personnel enseignant est tenu d'habiter le territoire de la commune où il exerce son activité.

Il doit occuper lui-même le logement qui lui est fourni. Ce dernier ne peut être loué sans une autorisation expresse de la municipalité.

Art. 85. — Après décès d'un membre du personnel enseignant, la famille dont il a la charge touche le traitement et jouit des avantages afférents aux fonctions du défunt pendant trois mois au moins.

Art. 86. — Les pensions de retraite du personnel enseignant sont fixées par une loi spéciale.

## CHAPITRE IX.

### Section 1.

#### Fréquentation des écoles.

Art. 87. — Tout enfant est astreint à la fréquentation des écoles dès le commencement de l'année scolaire, soit le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de sept ans, jusque au 15 avril de l'année ou il a seize ans révolus.

Le Département de l'instruction publique peut autoriser une commune, sur la demande de la municipalité et de la commission

scolaire réunies, à limiter la fréquentation obligatoire de l'école au 15 avril de l'année où l'enfant a 15 ans révolus, moyennant certaines conditions de fréquentation qui seront déterminées par le règlement.

Toutefois dans les communes qui auront maintenu l'âge de libération à 16 ans, les enfants au bénéfice d'un contrat d'apprentissage pourront être libérés à 15 ans.

Sur la demande de la commission scolaire ou des parents, les enfants que ne sont pas suffisamment développés intellectuellement ou physiquement peuvent être astreints à la fréquentation des écoles jusqu'à 16 ans, dans les communes qui ont obtenu la libération à l'âge de 15 ans.

Toute dérogation à ces limites d'âge est du ressort du Département de l'instruction publique.

Art. 88. — La dernière année d'école sera dans la mesure du possible consacrée à la préparation de l'apprentissage ou à l'enseignement ménager.

Art. 89. — Dans les communes qui n'ont pas de classe enfantine, les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans dans l'année courante peuvent être admis à l'école si leurs parents ou tuteur en font la demande. La commission scolaire en décide.

Les enfants de six ans sont soumis aux mêmes obligations que les autres élèves.

Art. 90. — Dans les communes où la libération a lieu à 16 ans, les enfants âgés de 12 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier, peuvent être libérés des écoles de l'après-midi durant le semestre d'été, lorsque l'état de leur instruction ou les circonstances de famille le justifient.

Ces élèves sont tenus de suivre l'école chaque matin.

Des mesures spéciales peuvent être prises pour les élèves des écoles de montagne et des communes ayant des hameaux éloignés.

## Section 2.

### Répression des absences.

Art. 91. — Le personnel enseignant avise immédiatement les parents ou tuteurs des absences non justifiées des enfants dont ils sont responsables.

Art. 92. — Les membres du personnel enseignant remettent chaque semaine la liste des absences au président de la commission scolaire.

Art. 93. — Le président de la commission scolaire dénonce immédiatement au préfet les parents ou tuteurs de tout enfant qui a eu absences non justifiées après l'avis mentionné à l'art. 91.

Le préfet prononce une amende de 50 cts par absence.

Art. 94. — Pour chacune des récidives commises au cours de l'année scolaire, l'amende sera portée à fr. 2.— par absence. Suivant les circonstances, elle pourra s'élever jusqu'à fr. 4.—.

Lorsqu'il est établi que les absences sont imputables aux enfants seuls et qu'elles se sont produites à l'insu des parents, l'amende peut, à titre exceptionnel, être remplacée par des arrêts infligés aux enfants.

Ces arrêts peuvent être subis le dimanche.

Art. 95. — Les frais de notification par lettre chargée sont supportés par les parents ou autres personnes responsables.

Art. 96. — Les personnes qui ont chez elles des enfants en service ou en pension sont responsables de leurs absences.

Art. 97. — Les parents ou tuteurs qui changent de domicile ou qui retirent leur enfant de l'école pour le placer dans une autre commune sont tenus d'en avertir la commission scolaire. L'inobservation de cette formalité est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 10.—, amende prononcée par le préfet sur dénonciation de la commission scolaire.

L'autorité scolaire du nouveau domicile est informée immédiatement de cette mutation par l'envoi du carnet scolaire.

Art. 98. — Les parents ou tuteurs qui ne pourvoient pas à l'instruction de leurs enfants ou pupilles sont passibles d'une amende pouvant s'élever de fr. 20.— à fr. 50.—.

Les parents ou tuteurs qui trompent les autorités scolaires ou l'instituteur par une fausse déclaration sont punis d'une amende de fr. 20.—.

En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées.

Art. 99. — L'exécution des sentences a lieu dans la forme prescrite par le règlement.

Le produit des amendes appartient aux communes: il doit être affecté à la bibliothèque ou au musée scolaire.

Art. 100. — Les préfets renseignent chaque mois les commissions scolaires sur la suite donnée aux dénonciations d'absences.

A la fin de chaque année scolaire, ils font rapport au Département de l'instruction publique sur les prononcés rendus par eux.

### Section 3.

#### Examen annuel.

Art. 101. — La commission scolaire procède chaque année, avant le 15 avril, un examen public auquel la municipalité assiste en corps ou par délégation. Le règlement en fixe les modalités.

Art. 102. — Tous les enfants en âge de scolarité sont tenus de prendre part à cet examen.

Les enfants qui ne se sont pas présentés sont soumis à un examen particulier.

Art. 103. — Lorsque la commission scolaire estime insuffisantes les connaissances d'un enfant instruit par ses parents ou dans une école privée, elle peut l'astreindre à suivre les écoles publiques. La même obligation peut être imposée aux enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel.

Art. 104. — Après les examens annuels et toutes les fois qu'elle en est requise, la commission scolaire adresse au Département un rapport détaillé sur l'état des écoles de la commune. Ce rapport est communiqué à la municipalité.

Art. 105. — La promotion se fait à la suite de l'examen annuel. Elle est prononcée par la commission scolaire sur préavis du personnel enseignant en tenant compte, d'une part, du travail de l'année, d'autre part, des résultats de l'examen.

Art. 106. — La commission scolaire dénonce au préfet les parents ou tuteurs d'enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel.

Le préfet les condamne, s'il y a lieu, à une amende pouvant s'élever à fr. 10.— Si les enfants ne se présentent pas à l'examen prévu par l'art. 102, 2<sup>e</sup> alinéa, les parents ou tuteurs sont passibles d'une amende de fr. 20.—

Art. 107. — Les commissions scolaires, avec l'assentiment de la municipalité, peuvent instituer des fêtes, des courses scolaires, des distributions de prix, etc.

#### Section 4.

##### **Compétence des autorités scolaires en matière de discipline.**

Art. 108. — Les autorités scolaires et le personnel enseignant ont le droit d'infliger aux élèves des punitions qui seront toujours proportionnées à la gravité de la faute commise.

Art. 109. — L'instituteur peut infliger:

- a) une réprimande;
- b) une pénitence ou punition faite en classe ou hors de classe;
- c) les arrêts en dehors des heures d'école pour une durée de deux heures au plus.

Il est compétent pour expulser un élève pour une demi-journée, à la condition d'aviser immédiatement la commission scolaire et les parents.

Art. 110. — Le président de la commission scolaire, son remplaçant ou le directeur des écoles, sont compétents pour infliger aux élèves les pénalités suivantes:

1. Une réprimande en particulier ou devant la classe.
2. Les arrêts, en dehors des heures de classe, avec travail imposé, jusqu'à concurrence de 10 heures.
3. L'exclusion temporaire, avec avis donné aux parents et arrêts domestiques, pour deux jours au maximum.

Art. 111. — La commission scolaire est compétente pour infliger aux élèves les pénalités suivantes:

1. Deux dimanches ou 16 heures d'arrêts en dehors des heures d'école avec travail imposé.
2. L'exclusion temporaire avec arrêts domestiques, après avis aux parents, pour un temps ne dépassant pas 6 jours.

Art. 112. — La commission scolaire cite devant elle les parents ou personnes responsables d'enfants dont le travail ou la conduite donne lieu à des plaintes répétées.

En cas de non comparution, les parents ou personnes responsables sont condamnés à une amende de fr. 5.—, prononcée par le préfet sur dénonciation de la commission scolaire.

Cette amende est doublée en cas de récidive.

Art. 113. — Le préfet prononce les pénalités suivantes:

1. contre les élèves: les arrêts jusqu'à 4 dimanches avec travail imposé;
2. contre les parents:
  - a) la citation et la réprimande des parents ou personnes responsables;
  - b) les amendes prévues aux articles 93, 94, 97, 98, 106, 112 et 153.

Art. 114. — Le Département de l'instruction publique prononce:

1. L'exclusion temporaire pour un temps excédant une semaine.
2. L'exclusion définitive des écoles. Dans ce cas, l'enfant est renvoyé au Conseil d'Etat.

Art. 115. — Le Département de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever soit entre les instituteurs et les autorités scolaires, soit entre celles-ci et les autorités communales, soit entre les parents et les autorités scolaires.

Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat dans le délai de 10 jours.

## CHAPITRE X.

### Classes primaires supérieures.

Art. 116. — Dans le but de développer et de compléter l'enseignement primaire, les communes peuvent créer des classes primaires supérieures.

Elles sont tenues de les créer lorsque le Conseil d'Etat le décide. Cette décision est subordonnée aux circonstances locales et notamment au nombre des élèves qui pourraient suivre ces classes.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat prendra l'avis des autorités communales.

Art. 117. — Plusieurs communes peuvent se grouper en cercle scolaire pour organiser une classe primaire supérieure.

Lorsqu'un cercle scolaire est créé en vue d'une classe primaire supérieure, toute commune située dans un rayon de 4 km. de cette classe peut être tenue de se rattacher au groupement.

Art. 118. — Les élèves domiciliés dans une commune ne possédant pas d'école primaire supérieure sont admis de droit dans la classe la plus rapprochée. Toutefois de telles admissions cessent quand elles entraînent un dédoublement de classe.

Un écolage proportionné aux dépenses peut être exigé des élèves qui n'habitent pas la localité ou le cercle scolaire. Cet écolage est à la charge des communes où ces élèves sont domiciliés.

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les dispositions des articles 117 et 118 sont tranchées par le Département de l'instruction publique.

Art. 119. — Pour être admis dans une classe primaire supérieure, il faut:

1. être âgé de 12 ans au minimum et avoir suivi une année au moins le degré supérieur de l'école primaire;
2. avoir obtenu au cours de cette année une moyenne suffisante fixée par le règlement.

Art. 120. — Les classes primaires supérieures ne doivent pas réunir plus de trente élèves.

Art. 121. — Les classes primaires supérieures sont ouvertes pendant 42 semaines par année, à raison de 30 heures de leçons par semaine en hiver et de 24 heures en été, au minimum.

Art. 122. — Les membres d'enseignement des classes primaires supérieures sont celles prévues aux articles 19 et 22 de la présente loi.

Art. 123. — Pour enseigner dans une classe primaire supérieure, il faut:

1. Etre porteur d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire et du brevet spécial pour l'enseignement primaire supérieur.
2. Avoir dirigé une classe primaire pendant trois ans au moins.

Le Département de l'instruction publique peut admettre l'équivalence d'autres titres.

Un règlement fixe les conditions de l'obtention du diplôme pour l'enseignement primaire supérieur.

Art. 124. — L'enseignement de certaines branches peut être confié à des maîtres spéciaux, à des instituteurs ou à des institutrices primaires.

Art. 125. — Les maîtres et maîtresses des classes primaires supérieures touchent un traitement de fr. 1000.— au moins en sus de celui qui est prévu pour les instituteurs et institutrices primaires.

Art. 126. — L'Etat facilite par des subsides spéciaux la création de classes primaires supérieures.

Art. 127. — Toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux classes primaires supérieures pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de ce chapitre.

## CHAPITRE XI.

### Enseignement ménager.

Art. 128. — Pour préparer les jeunes filles à leurs devoirs domestiques, il est créé, par commune ou par groupe de communes, un enseignement ménager spécial.

Art. 129. — Cet enseignement est obligatoire pour toutes les jeunes filles domiciliées dans le Canton ne faisant pas d'études spéciales.

Art. 130. — Plusieurs communes peuvent s'entendre pour établir une école ménagère dans le lieu le plus central. Elles constituent alors un cercle scolaire.

Dans les cercles scolaires où les circonstances le justifient, il pourra être créé un enseignement ménager itinérant ou saisonnier.

Art. 131. — Lorsqu'un cercle scolaire est créé en vue d'une école ménagère, toute commune située dans un rayon de 4 km. de cette école peut être tenue de se rattacher au groupement.

Un écolage proportionné aux dépenses est exigé des élèves qui n'habitent pas la localité ou le cercle scolaire. Cet écolage est à la charge des communes où les élèves sont domiciliés.

Art. 132. — L'enseignement ménager est théorique et pratique. Son organisation et son programme doivent s'adapter aux circonstances et aux besoins spéciaux de chaque commune ou de chaque groupe de communes.

Art. 133. — Les branches d'enseignement des écoles ménagères sont celles prévues à l'art. 22 de la présente loi. Un plan d'études déterminera l'importance à donner à chacune de ces branches.

Art. 34. — Ne peuvent enseigner dans les classes ménagères que les institutrices pourvues d'un diplôme d'enseignement ménager délivré par les Ecoles normales vaudoises ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 135. — Les institutrices ménagères reçoivent un supplément de traitement de fr. 400.— par an, au minimum.

Art. 136. — L'enseignement ménager est à la charge des communes; l'Etat, cependant, vient à leur aide en leur accordant une subvention s'élevant à 40 % du total des dépenses.

Cette subvention pourra être augmentée pour les communes dont les ressources sont insuffisantes ou qui se trouvent dans une situation topographique exceptionnelle.

Art. 137. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux classes ménagères pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de ce chapitre.

## CHAPITRE XII.

### Classes spéciales de développement.

Art. 138. — Il est créé, dans les centres suffisamment importants, des classes spéciales de développement pour les enfants atteints d'arriération mentale, qui, tout en étant susceptibles de développement, sont cependant dans l'impossibilité de suivre avec fruit l'enseignement régulier.

Art. 139. — L'admission des enfants dans les classes spéciales est prononcée par une commission formée d'un délégué de la commission scolaire ou du directeur des écoles, de l'inspecteur de l'arrondissement et du médecin scolaire.

Art. 140. — Les classes spéciales ne doivent pas réunir plus de vingt élèves.

Art. 141. — Un plan d'études pour les classes spéciales sera élaboré.

Art. 142. — L'enseignement dans les classes de développement ne peut être confié qu'à des instituteurs ou à des institutrices pourvus du brevet spécial délivré par les Ecoles normales du canton de Vaud ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 143. — Les instituteurs et les institutrices chargés de la direction d'une classe de développement reçoivent un supplément de traitement de fr. 400.— par an, au minimum.

Art. 144. — Dans les localités trop peu peuplées pour exiger l'ouverture d'une classe permanente de développement, l'instruction des enfants arriérés peut être confiée à une maîtresse ou à un maître ordinaire.

Celui-ci reçoit une rémunération fixée par le Département de l'instruction publique.

Art. 145. — Le Conseil d'Etat accorde des subsides spéciaux aux communes qui possèdent des classes de développement.

Art. 146. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux classes de développement pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de ce chapitre.

### CHAPITRE XIII.

#### Cours complémentaires.

Art. 147. — Des cours complémentaires de l'instruction obligatoire sont organisés dans tout le Canton, durant le semestre d'hiver, pour les jeunes gens de 15 à 19 ans. Leur durée est de neuf ou dix semaines, à raison de six heures par semaine.

Le programme de ces cours a pour but le développement intellectuel et moral des jeunes gens ainsi que leur préparation civique, en tenant compte des besoins locaux et des nécessités de la vie pratique.

Art. 148. — Les cours complémentaires sont donnés par les instituteurs, qui peuvent être appelés à exercer cette activité spéciale dans une commune voisine de celle où ils sont en fonctions.

Ils sont rétribués pour le temps qu'ils y consacrent en dehors des heures d'école. D'autres personnes peuvent être chargées de tout ou partie des dits cours.

Art. 149. — Le Département organise ces cours d'entente avec les commissions scolaires.

Art. 150. — Les jeunes gens, de 15 à 19 ans, qui ne fréquentent pas l'école primaire, sont tenus de suivre les cours complémentaires.

En sont toutefois dispensés:

- a) ceux qui, à la suite d'un examen, ont fait preuve d'une instruction suffisante;
- b) ceux qui suivent les cours d'un établissement d'instruction publique, secondaire ou supérieure, ou des cours jugés équivalents par le Département de l'instruction publique;
- c) ceux qui sont pourvus des titres suivants: baccalauréat, diplôme de sortie de l'École de commerce, brevet délivré par les Ecoles normales, diplôme de l'école cantonale d'agriculture, etc., ou titres équivalents;
- d) ceux qui sont atteints de maladie ou d'infirmité qui les rendent incapables d'en profiter.

Le Département de l'instruction publique peut libérer temporairement des cours complémentaires les jeunes gens placés dans des circonstances exceptionnelles soumises à son appréciation.

Art. 151. — Les jeunes gens astreints aux cours complémentaires les suivent dans la localité désignée par le Département de l'instruction publique.

Art. 152. — Le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires sont à la charge des communes où les cours sont organisés.

Art. 153. — Les cours doivent être suivis avec la plus stricte régularité. Toute absence non justifiée est punie d'une amende de un franc par heure, prononcée par le préfet. En cas de récidive, l'amende peut être doublée.

Art. 154. — Les parents, tuteurs ou patrons peuvent être rendus responsables des absences de leurs enfants, pupilles ou employés.

Art. 155. — Les cas d'indiscipline sont dénoncés au préfet, qui peut infliger des arrêts en rapport avec la faute commise. Dans les cas graves, le Département de l'instruction publique est avisé. Le Conseil d'Etat peut, sur préavis de ce département, ordonner des mesures spéciales contre les élèves récalcitrants.

## CHAPITRE XIV.

### Dispositions transitoires.

Art. 156. — Le Conseil d'Etat fixera, par arrêtés et règlements, tout ce qui a trait à l'application de la présente loi.

Art. 157. — Le Département de l'instruction publique peut dispenser du diplôme prévu à l'art. 16 les personnes enseignant dans le canton de Vaud à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, si elles offrent des garanties intellectuelles et morales suffisantes.

Art. 158. — Un délai de 10 ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux communes pour l'organisation de l'enseignement ménager.

Dans des cas exceptionnels, ce délai pourra être prolongé.

Art. 159. — Sont abrogés:

1. la loi sur l'instruction publique primaire du 15 mai 1906;
2. la loi du 18 mai 1911 concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés;
3. la loi du 8 décembre 1920 revisant la loi sur l'instruction publique primaire;
4. la loi du 26 novembre 1923 modifiant les articles 66 et 72 nouveaux de la loi du 8. décembre 1920;
5. toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 160. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 15 avril 1931.

---

## 2. Universität.

### 2. Règlement de la Faculté de Médecine. (Du 18 octobre 1930.)

---

### 3. Règlement et programme de la section des géomètres et du cadastre de l'Ecole d'ingénieurs. (Du 13 mai 1930.)

---

## 3. Lehrerschaft aller Stufen.

### 4. Examen médical des candidats à l'enseignement secondaire et professionnel. (Erlaß der Erziehungsdirektion vom 8. Oktober 1930.)

En application de la décision prise par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 3 octobre 1930, les *candidats et candidates à l'enseignement secondaire* devront fournir, outre les titres prévus par la loi du 25 février 1908 (art. 82 et 83), un *certificat médical* déclarant qu'ils sont en bonne santé et ne sont atteints d'aucune infirmité les empêchant de remplir leurs fonctions d'une manière satisfaisante.

L'examen médical aura lieu, pour les licenciés et licenciées *avant l'inscription à l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique*; pour les maîtresses secondaires et les maîtres et maîtresses spéciaux, *avant l'inscription aux examens du brevet*.

Cet examen sera fait par des médecins désignés par le Département de l'Instruction publique et aux frais des intéressés.

Le certificat médical sera exigé de tous les candidats porteurs de titres d'autres cantons ou étrangers dont l'équivalence aura été admise, et de tous des candidats à un poste dans *une école professionnelle*, lors de leur première demande d'inscription à un concours.

La mesure ci-dessus sera appliquée dès le *1<sup>er</sup> novembre 1930*.

---

### *Nachtrag von 1929.*

### 5. Règlement en vue de l'obtention du diplôme spécial pour l'enseignement dans les classes primaires supérieures. (Du 11 octobre 1929.)

*Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,*

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique,  
*arrête:*

Article premier. — Tous les trois ans au moins, un jury, désigné par le Département de l'instruction publique, examine les candidats et les candidates au diplôme spécial pour l'enseignement dans les classes primaires supérieures.

Ce jury est présidé par le chef de service de l'enseignement primaire.

Art. 2. — La date des examens est annoncée au moins six semaines à l'avance dans la *Feuille des avis officiels* et dans le *Bulletin officiel du Département de l'Instruction publique*.

Art. 3. — Pour être admis à l'examen, il faut avoir obtenu le brevet vaudois pour l'enseignement primaire.

Art. 4. — Les examens portent sur les six branches suivantes: pédagogie, français, allemand, mathématiques, physique et chimie, sciences naturelles et agronomiques.

Les membres du jury se répartissent les branches entre eux à raison de deux membres au moins pour chaque branche.

Art. 5. — Un programme détaillé détermine les connaissances exigées dans chacune de ces branches.

Ce programme d'examen comprend pour chaque branche:

1. Une partie générale, imposée aux candidats et aux candidates portant, essentiellement, sur le programme des écoles normales (division des garçons). Cette partie devra être possédée à fond et avoir fait l'objet d'une assimilation personnelle.
2. Une partie spéciale, imposée aux candidats seulement, destinée à prouver que le candidat a développé sérieusement ses connaissances dans chacune des six branches du programme.

Le candidat fera un choix entre les groupes proposés.

Art. 6. — Il y a trois sortes d'épreuves: les épreuves écrites, les épreuves orales, les épreuves pratiques.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent:

- a) pour la pédagogie, une composition sur la partie générale du programme (3 h.);
- b) pour le français, une composition sur un sujet de littérature française pris dans les quatre derniers siècles (3 h.);
- c) pour l'allemand, une composition (description, biographie littéraire, narration et lettres) et un thème (3 h.);
- d) pour les mathématiques, la résolution d'un ou de plusieurs problèmes.

Pour le deuxième groupe du programme, le jury décide s'il y a lieu de faire un examen de dessin ou un examen de travail manuel. Le premier consiste en un relevé, avec mise au net, d'un objet ou en une épreuve de géométrie descriptive, le deuxième en la confection d'un objet après dessin (4 h.);

- e) pour la physique ou la chimie, une composition sur un sujet pris dans chacune de ces sciences (3 h.);

- f) pour les sciences naturelles et agronomiques, une composition sur deux sujets choisis dans les matières du programme de ces sciences (3 h.).

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par l'ensemble du jury.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires; tout candidat qui n'a pas obtenu la note moyenne de 5 pour les épreuves scientifiques (mathématiques, physique et chimie, sciences naturelles et agronomiques), la même note moyenne pour les épreuves littéraires (français et allemand) et la note 5 pour le travail de pédagogie, n'est pas admis aux examens oraux.

Art. 10. — Les épreuves orales comprennent:

- a) *Pédagogie*: une interrogation sur la partie spéciale choisie par le candidat ou la candidate.
- b) *Français*: une interrogation portant sur la partie générale et sur la partie spéciale du programme. Le candidat ou la candidate aura, en particulier, à expliquer un texte tiré d'une des œuvres littéraires qu'il aura choisies.
- c) *Allemand*: une interrogation sur l'histoire littéraire et une interprétation d'un passage de l'auteur choisi par le candidat ou la candidate.
- d) *Mathématiques*: une interrogation qui portera sur les matières de la partie générale et sur celles de la partie spéciale du programme.

Les candidates ne seront interrogées que sur la partie générale du programme.

- e) *Physique et chimie*: l'interrogatoire portera sur un sujet de physique et sur un sujet de chimie.
- f) *Sciences naturelles et agronomiques*: l'interrogation portera sur un sujet de botanique, d'anatomie ou de physiologie, de zoologie et de sciences agronomiques.

Art. 11. — *Les épreuves pratiques* consistent en deux leçons:

L'une porte sur l'une quelconque des branches du programme des écoles primaires supérieures.

L'autre est une leçon d'allemand. Elle est donnée lorsque le candidat passe l'examen de cette branche.

Art. 12. — Les sujets des leçons sont donnés aux candidats 24 heures à l'avance. Les leçons sont d'une demi-heure.

Art. 13. — L'échelle d'appréciation va de 0 (très mal) à 10 (très bien). La note finale de chaque branche est la moyenne des notes obtenues.

Pour obtenir leur diplôme, les candidats doivent avoir une moyenne générale de 7 (soit 42 points).

Art. 14. — Les candidats peuvent subir leurs épreuves en une ou deux sessions. Dans ce dernier cas, ils ont à choisir pour la première session entre la partie littéraire (français et allemand) et la partie scientifique (mathématiques et sciences). L'examen théorique et pratique de pédagogie se fait toujours dans la seconde session.

Au moment de leur inscription, les candidats indiquent clairement les groupes spéciaux et les auteurs français et allemands dont ils ont fait choix.

#### **Dispositions transitoires et finales.**

Art. 15. — Les candidats ayant, avant le 21 octobre 1929, subi les épreuves de la partie scientifique du programme d'examen, resteront au bénéfice des dispositions des articles 4, 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement de 1917.

Art. 16. — Le Département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui abroge celui du 3 avril 1917 et entrera en vigueur dès et y compris le 21 octobre 1929.

### **XXIII. Kanton Wallis.**

#### **Lehrerschaft aller Stufen.**

**Gesetz vom 15. November 1930 betreffend das Anstellungsverhältnis der Lehrer und Lehrerinnen der Primar- und Fortbildungsschulen.**  
(Vom 15. November 1930.)

Der Große Rat des Kantons Wallis,

Willens, die Bedingungen im Anstellungsverhältnis des Lehrpersonals der Primar- und Fortbildungsschulen zusammenfassend zu regeln;

Willens, eine gerechtere Verteilung der Schullasten herbeizuführen und die Gemeinden nach Möglichkeit zu entlasten,

beschließt:

Art. 1. Zur Erteilung des Unterrichts in den öffentlichen Primar- und Fortbildungsschulen des Kantons ist für Lehrer und Lehrerinnen der Besitz des kantonalen Diploms gemäß den gesetzlichen Bestimmungen erforderlich.

Art. 2. Die Wahl des Lehrpersonals erfolgt durch den Gemeinderat.

Art. 3. Die Inhaber der Lehrermächtigung werden auf ein Jahr, jene des temporären und Fähigkeitszeugnisses auf vier Jahre gewählt.

Die Inhaber des Fähigkeitszeugnisses können ohne annehmbare Gründe nicht weggewählt werden, ausgenommen es sei anderes schriftlich vereinbart.